BRUITS

Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doivent être effectués :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30

Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19 h30

Le dimanche et jours fériés de 10h à 12h

(Arrêté préfectoral N° 2005 1904 01841 en date du 19 avril 2005)

CHIENS

Les propriétaires d'animaux en particulier de chiens, ou ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, de jour comme de nuit. La divagation des chiens est interdite.

Il est rappelé que les chiens sont interdits dans l'aire de jeu.

BRULAGE

Règlement Sanitaire Départemental :
Article 23-3 : Le brûlage en plein air des déchets et détritus de toute nature (déchets verts inclus) est rigoureusement interdit dans les agglomérations.
Article 84 : Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateurs individuels ou d'immeuble est interdite.

Le non-respect des dispositions expose le contrevenant à une amende de 3e classe, pouvant s'élever au maximum à 450 €